

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PERROT VINCENT

12 Rue des Bruyères
76610 Le Havre

Références : UDRD.2026.02.T.52
Code AIOT : 0003900123

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement PERROT VINCENT implanté 2 ROUTE DE LA GRANDE PLAINE 76760 Auzouville-l'Esneval. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une réception de plainte pour suspicion d'une activité de casse illégale sur le site de monsieur Vincent PERROT, l'inspection a diligenté une visite d'inspection afin de contrôler la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERROT VINCENT
- 2 ROUTE DE LA GRANDE PLAINE 76760 Auzouville-l'Esneval
- Code AIOT : 0003900123
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise exerce une activité d'achat/vente de véhicules roulants neufs et d'occasion et est un centre de véhicules hors d'usage (VHU) illégal.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 05/02/2026, article 543-155-1	Mise en demeure, déchets	4 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 05/02/2026, article L.541-3	Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Vincent PERROT était déjà connu de l'inspection des installations classées pour l'exploitation illégale d'un centre VHU puisqu'une première visite avait été diligentée le 29 janvier 2016 pour des activités irrégulières de stockage de VHU. La situation avait cependant été régularisée le 2 mai 2016. Puis, une deuxième visite avait été diligentée le 5 mars 2019 pour les mêmes faits, lesquels ont été régularisés le 24 septembre 2019. En résumé, M. PERROT ne peut ignorer le cadre réglementaire dans lequel il doit exploiter ses activités.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté la présence de nombreux véhicules dont certains en état d'épaves (au minimum 27 épaves de véhicules légers, environ 4 caravanes, 4 engins de manutention, des véhicules non accessibles du côté de la route de Motteville dont l'inspectrice n'a pu constater ni le nombre ni l'état).

De plus, de nombreux déchets divers tels que des plastiques, ferrailles, bouteilles de gaz, déchets d'équipements électriques et électroniques, pièces détachées, pneus sont éparpillés sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il n'est pas toujours présent sur son site et qu'il retrouverait de nouveaux déchets sur son terrain quand il revient.

L'exploitant a refusé l'accès au hangar indiquant à l'inspectrice qu'il s'agissait d'un lieu privé.

L'exploitant a indiqué vouloir poursuivre sur son terrain l'activité d'achat/vente/réparation de véhicules neufs ou d'occasion.

Le jour de la visite, l'inspectrice a constaté que le terrain est extrêmement boueux et difficilement praticable. Monsieur Vincent PERROT explique que pour évacuer les VHU, il devra utiliser les engins de manutention. Actuellement, l'état du terrain rend difficile l'évacuation.

En résumé, l'exploitant exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure au seuil des 100 m² à partir duquel une autorisation administrative préalable auprès de la préfecture de la Seine-Maritime est nécessaire (classement à enregistrement sous la rubrique n°2712).

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime, de mettre en demeure l'exploitant de cesser son activité d'entreposage et démontage de VHU, et d'évacuer ceux-ci ainsi que tous les déchets présents sur son site sous un délai de 4 mois.

De plus, compte tenu du passif sur cette exploitation non autorisée depuis au moins 2016, monsieur

Vincent PERROT devra notifier la cessation d'activité et remettre le site en état conformément aux dispositions des articles R.512-75-1 et R.512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. La remise en état ne pourra être prononcée qu'après la remise des 3 attestations prévues par les textes par un bureau d'étude auprès de l'inspection devant conclure à une mise en compatibilité des terrains avec un usage futur a minima industriel (ATTES "SECUR", "MEMOIRE" et "TRAVAUX").

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation illégale
Prescription contrôlée : R.543-155-1 du Code de l'environnement : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.
Constats : À la suite d'un signalement relayé par la préfecture, l'inspection s'est rendue sur le site de monsieur Vincent PERROT situé à Auzouville l'Esneval. L'inspectrice a constaté la présence d'environ 27 véhicules en état d'épave, 4 caravanes et 4 engins de manutention. Sur une partie du terrain se trouvent d'autres véhicules qui n'étaient pas accessibles le jour de la visite, l'inspectrice n'ayant pu ni compter ni voir l'état de ceux-ci. L'entreposage de différents VHU, caravane et déchets rendait cette partie inaccessible à l'intérieur du site, au niveau de la route, un talus, des arbres et une clôture ne permettaient pas non plus l'accès aux véhicules. Monsieur Vincent PERROT indique que certains véhicules sont roulants et non démontés pour son activité de commerce sans toutefois être en capacité de justifier d'une activité de négoce pour ces véhicules (non présentation d'actes de cession, cartes grises barrées, etc.). Monsieur Vincent PERROT a indiqué s'être de nouveau inscrit au registre du commerce afin d'avoir une activité d'achat/vente/réparation de véhicules neufs ou d'occasion. Il exercerait cette activité sur son terrain. Le site a une surface totale de 2285 m ² dont un hangar de 500 m ² . L'inspectrice a rappelé qu'il n'est pas autorisé à démonter, ni à stocker des véhicules hors d'usage afin de récupérer les pièces détachées sans autorisation préalable. Au vu des constats réalisés lors de la visite, l'exploitant exerce une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure au seuil des 100 m ² à partir duquel l'activité est classable au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (rubrique 2712). L'exploitation relève donc du régime de l'enregistrement préalable à la préfecture. Les conditions d'exploitation du site devraient respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, la commune d'Auzouville l'Esneval relève du Règlement National d'Urbanisme. Compte tenu des constats établis lors de la présente visite, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure monsieur Vincent PERROT, sous un délai de 4 mois de cesser son activité et de remettre en état le terrain en évacuant les VHU vers une installation adaptée et dûment autorisée. Il devra également justifier de la remise en état du

terrain, sous un délai de 6 mois, conformément aux articles R.512-46-25 et suivant du Code de l'environnement, en envoyant les attestations délivrées par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués qui devront confirmer la mise en sécurité du site, rendre compte de l'état des sols par un diagnostic des impacts dans le sol et éventuellement confirmer la réalisation des travaux nécessaires à la dépollution pour rendre les lieux compatibles pour un usage futur industriel. les 3 ATTES "SECUR", "MEMOIRE" et "TRAVAUX" devront être envoyées à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : l'exploitant cessera et notifiera la cessation d'activité et remettra le terrain en état, en évacuant les VHU vers la filière dûment autorisée. Il enverra les 3 attestations confirmant la remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/02/2026, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée

Constats :

L'inspectrice a constaté la présence de nombreux déchets (plastiques, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques, bouteille de gaz, bois, pièces détachées, pneus). Monsieur Vincent PERROT indique qu'il n'est pas toujours présent sur le site et que la plupart des déchets seraient intentionnellement déposé chez lui en son absence. Notons par ailleurs que le site n'est pas entièrement clos.

Compte tenu des constats établis lors de la présente visite, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure, sous un délai de 4 mois, monsieur Vincent PERROT de nettoyer son terrain, en évacuant tous les déchets vers les filières dûment autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 : l'exploitant évacuera tous les déchets du site et justifiera leur bonne évacuation auprès de l'inspection en transmettant les bons d'enlèvement et/ou factures associées. M. Perrot est invité à clôturer son terrain et à faire en sorte de cesser d'avoir des déchets visibles sur son site, pour éviter d'attirer à l'avenir ce type de dépôt

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois